



[Volet B]

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
à Marche-en-Famenne, le 8/3/2010
Le greffier.

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ACTU-HOME

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6971 Tenneville, Chemin de Sainte-Ode, Champlon, 6

N° d'entreprise : 0823 728 255

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte avenant devant le notaire Etienne PAUL, Notaire à La Roche-en-Ardenne, le premier mars deux mille dix, il a été extrait ce qui suit textuellement reproduit:

En tant que fondateur(s):

1/ La société privée à responsabilité limitée «PONCIN», dont le siège social est situé à 6971 Champlon - Tenneville, Chemin de Sainte-Ode, 6 (TVA BE (0)414.893.150 RPM Marche-en-Famenne).

Constituée suivant acte reçu par le notaire Michel Collignon à La Roche-en-Ardenne le vingt décembre mil neuf cent septante- quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge le quinze janvier suivant sous le numéro 1 5718 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Etienne PAUL soussigné le trente et un mars deux mil quatre publié aux Annexes du Moniteur belge le dix mai suivant sous le numéro 04070705.

Représentée conformément à l'article 11 des statuts par son gérant statutaire, savoir Monsieur ORBAN Michel Clément Joseph Ghislain, né à Marcourt le neuf février mil neuf cent cinquante-huit, époux de Madame PONCIN Bernadette Emilie Marcelle Alida Ghislaine, née à Bastogne, le six octobre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 6971 Champlon (Tenneville), rue Grande, 114.

2/ La société privée à responsabilité limitée « SPRL SIBRET & LESUISSE », ayant son siège à 6980 La Roche-en-Ardenne, Ronchampay, 23A (TVA BE (0)460.430.591 RPM Marche-en-Famenne).

Constituée suivant acte reçu par le notaire Joël TONDEUR, notaire à La Roche-en-Ardenne le vingt-cinq mars mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-deux avril suivant sous le numéro 970422-017 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Joël TONDEUR prévalant en date du vingt-cinq décembre deux mille cinq publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-six janvier deux mille six sous le numéro 021887.

Représentée conformément aux articles 6 et 7 par l'un de ses gérants statutaire, savoir Monsieur LESUISSE Vincent Philippe Jean Marie Ghislain, né à Bastogne le vingt-neuf octobre mil neuf cent septante et un, célibataire et domicilié à 6980 La Roche-en-Ardenne, Beausaint, rue du Mont, 1.

3/ La société privée à responsabilité limitée 'MENUISERIE TOITURES CHARPENTES LEGRAND' dont le siège social est établi à 6987 Gênes (Hodister-Rendeux), rue Saint-Isidore, 12 (TVA BE (0)464.438.077 RPM Marche-en-Famenne).

Constituée aux termes du procès-verbal reçu par le notaire Jean-François PIERARD, notaire à Marche-en-Famenne, en date du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatorze novembre suivant sous le numéro 98114-77 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel JACQUET, notaire à Marche-en-Famenne, en date du neuf octobre deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente octobre suivant sous le numéro 113541.

Représentée en vertu de l'article 18 de ses statuts par son gérant nommé à cette fonction par assemblée générale extraordinaire du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 14 novembre suivant sous le numéro 77, savoir Monsieur LEGRAND Guy Joseph Fernand Odon Ghislain, né à Aye le quatorze octobre mil neuf cent soixante-cinq époux de Madame TEIXEIRA DE ARAUJO Maria Cinaria et domicilié à 6987 Gênes (Hodister-Rendeux), rue Saint-Isidore, 29

(...)

Requiert le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée «ACTU-HOME», ayant son siège social à 6971 Tenneville, Chemin de Sainte-Ode, Champlon, 6, au capital de soixante-trois mille euros, représenté par six cent trente (630) actions sans désignation de valeur nominale. (...)

Les comparants sous 1/ à 3/, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié.

Les comparants déclarent souscrire les six cent trente (630) actions, en espèces, au prix de cent euros (100,00€) chacune, comme suit:

•deux cent dix (210) actions souscrites par la SPRL PONCIN, identifiée ci-dessus et entièrement libérées.

•deux cent dix (210) actions souscrites par la SPRL SIBRET-LESSUISSE, identifiée ci-dessus et entièrement libérées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

•deux cent dix (210) actions souscrites par la SPRL MENUISERIE TOITURES CHARPENTES LEGRAND, identifiée ci-dessus et entièrement libérées.

Soit ensemble six cent trente (630) actions ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit soixante-trois mille euros (63.000,00€), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro 732-0224015-93.

Une attestation justifiant ce dépôt est remise au notaire PAUL (...).

B. STATUTS

TITRE I. TYPE DE SOCIETE.

Article 1 : DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « ACTU-HOME ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6971 Tenneville, Chemin de Sainte-Ode, Champlon, 6.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes entreprises de travaux publics et privés, et notamment de construction, de tout bâtiment en ce comportant notamment l'exécution totale de parachèvement, la coordination de ceux-ci, lors de leur exécution par des sous-traitant, pose de câbles et de canalisations diverses, constructions, entretien, réfection de routes, terrassements, travaux relatifs aux égouts et à la distribution d'eau, travaux de drainage, et de manière général tous travaux nécessaires à la construction et au parachèvement de bâtiment. La société a en outre également pour objet toutes opérations foncières et immobilières généralement quelconques relative à l'administration, la promotion, la vente, l'achat, la location, le lotissement, l'échange, l'emphytéose et la superficie, ainsi que de manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières généralement quelconque se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE euros (63.000 EUR). Il est représenté par SIX CENT TRENTE actions sans désignation de valeur nominale entièrement souscrite et libérées.

Article 6 : ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives, ou dématérialisées dans les limites prévues par la loi, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire.

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

(...)

ARTICLE 8 : APPELS DE FONDOS

(...)

TITRE III : ADMINISTRATION-SURVEILLANCE.

Article 8 : ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et

encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 9 : PRESIDENCE – COMITE – DELEGATION DE POUVOIR

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut également créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 10 : REUNION - CONVOCATION

(...)

Article 11 : QUORUM DE PRESENCE ET DE DELIBERATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. (A la première réunion du conseil d'administration, il n'y a toutefois pas de condition de présence).

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la l'unanimité des voix.

Article 12 : POUVOIR

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13 : REPRESENTATION

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par les trois administrateurs agissant conjointement. Elle peut toutefois être également représentée par un ou deux administrateurs agissant seul ou conjointement ou par toute autre personne pour autant que ce ou ces administrateurs ou cette autre personne aient été mandatés par une décision du conseil d'administration et agissent dans les limites des pouvoirs ainsi délégués par le conseil.

Article 14 : COMMISSAIRES

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 15 : REUNION

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de décembre à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Article 16 : CONVOCATION – PROCEDURE ECRITE

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17 : PROROGATION

(...)

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 18 : DELIBERATION

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 19 : COMPOSITION

(...)

Article 20 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 21: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 22: COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Article 23: AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 24 : DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 25 : DESIGNATION ET POUVOIR DES LIQUIDATEURS

(...)

Article 26 : MODE DE LIQUIDATION

(...)

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 27 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 28 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 : APPLICATION DU CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

C. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1/ Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce et se terminera le trente juin deux mille onze.

2/ Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier samedi du mois de décembre deux mille onze.

3/ Administrateurs

Les comparants décident de fixer le nombre d'administrateurs à trois et appellent à cette fonction, pour un terme de six ans:

- Monsieur Michel ORBAN, préqualifié.
- Monsieur Vincent LESUISSE, préqualifié.
- Monsieur Guy LEGRAND, préqualifié.

Ici présents ou dûment représentés et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

4/ Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-reviseur.

5/ Reprise d'engagements

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars deux mille dix par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6/ Mandat spécial

IL est conféré un mandat spécial à Monsieur Michel ORBAN, préqualifié, ou toute autre personne désignée par lui, qui est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7/ Frais

(...)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Michel ORBAN, préqualifié, ici présent et qui accepte et d'administrateurs-délégués, Messieurs Vincent LESUISSE, Michel ORBAN et Guy LEGRAND tous trois préqualifiés, ici présents et qui acceptent.

En leur qualité d'administrateur-délégué, ils sont chargés de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Pour ce faire, chacun des administrateurs délégués a le pouvoir de représenter seul la société pour tout engagement égal ou inférieur à cinq mille euros. Pour toute opération portant sur un montant supérieur à cinq mille euros (5.000,00€) la décision ne pourra être valablement prise, et dès lors engager la société, que par les trois administrateurs délégués agissant conjointement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etienne PAUL, notaire à La Roche-en-Ardenne

Déposé en même temps:- une expédition de l'acte

Etienne PAUL

NOTAIRE

6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE